

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

26 FEV. 2007

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE

TEL. 04.76.60.48.54.
Dossier n°

ARRETE N° 2007-01718

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;
- VU** l'arrêté n° 98-5055 en date du 31 juillet 1998, ayant autorisé la Société TREDI à mettre en service une troisième unité d'incinération de déchets industriels dénommée « Salaise 3 », en complément des deux unités existantes de « Salaise 1 » et de « Salaise 2 » dans son usine située à SALAISE-SUR-SANNE ;
- VU** l'arrêté N° 2003-02150 en date du 24 février 2003, ayant fixé les modalités de surveillance des rejets en « dioxines » des installations du centre d'incinération de déchets industriels et ménagers exploité par la Société précitée 519, rue Denis Papin à SALAISE-SUR-SANNE ;
- VU** l'arrêté n° 2005-06928 en date du 22 juin 2005, ayant imposé à cette Société des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des installations de son centre de traitement des déchets de SALAISE-SUR-SANNE, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 février 2007 ;
- VU** la lettre, en date du 6 février 2007, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 février 2007 ;

VU la lettre en date du 19 février 2007, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 23 février 2007, faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté précédemment transmis ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 février 2007, proposant de donner une suite favorable aux remarques présentées par la Société précitée et exigeant, par ailleurs, la réalisation d'une mesure mensuelle sur le fluorure d'hydrogène par un organisme accrédité COFRAC, jusqu'à la mise en œuvre de la mesure permanente en continu de ce paramètre sur les quatre cheminées du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société TREDI des prescriptions complémentaires concernant la mise en place, sur le site de son centre de traitement des déchets de SALAISE-SUR-SANNE, d'un plan de surveillance de l'environnement portant sur différents points (chaîne alimentaire, lichens, sols et retombées atmosphériques) et instituant une surveillance en continu du fluorure d'hydrogène assortie d'une mesure mensuelle de ce paramètre par un organisme accrédité COFRAC, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –Plan de surveillance dans l'environnement

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-02150 du 24 février 2003 et celles figurant dans l'article 30 du texte annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-06928 du 22 juin 2005, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant devra réaliser , chaque année, des mesures dans l'environnement, visant, à minima, l'analyse des compartiments suivants :

--chaîne alimentaire :

--lait de vache ou, à défaut, œufs, s'il existe de tels produits animaux dans un rayon de 5 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes :type et aille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits) ,

--légumes (feuilles, racines) et plantes aromatiques persistantes (type thym) s'il existe des jardins potagers et , à fortiori des exploitations agricoles dans un rayon de 5 km autour de l'usine (points sous influence dont un pris, en liaison avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans un jardin dans la cité ouvrière située en bordure de la Route Nationale 7 et 1 point témoin en veillant au recueil des données suivantes :épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits)

--lichens :reconnus comme biocapteurs ;

--sols :points de préférence fréquentés par les enfants en veillant au recueil des données suivantes :origine des sols, épandage, emploi d'engrais , usages passés et présents des sols) ;

--retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent) .

Cette surveillance concerne les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant, la liste des métaux lourds est la suivante :cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'exploitant devra, préalablement à la première campagne de contrôles, transmettre à l'Inspection des Installations Classées, un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

- description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment)
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur , à défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine :échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse , méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents , conformément à ce cahier des charges.

Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmettra , dans un délai maximum de deux mois après prélèvements, et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, à l'Inspection des Installations Classées , un rapport comportant, à minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment les bulletins d'analyses des laboratoires) ,
- cartographie des résultats,
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ,
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

ARTICLE-2 Mesure en continu du fluorure d'hydrogène—Délai d'application au 30 juin 2007

La liste des paramètres suivis en continu et définis à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06928 du 22 juin 2005, est complétée par le fluorure d'hydrogène.

L'article 14.2 de l'arrêté cité ci-dessus est complété par les éléments suivants :

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure
Fluorure d'hydrogène	1mg/m ³	4 mg/m ³

L'article 14.3 dudit arrêté est complété par les éléments suivants :

Paramètre	Salaise 1 par ligne de traitement	Salaise 2	Salaise 3
Fluorure d'hydrogène	1,2 Kg/j	1,9 kg/j	4,8 kg/j

--retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent) .

Cette surveillance concerne les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant, la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'exploitant devra, préalablement à la première campagne de contrôles, transmettre à l'Inspection des Installations Classées, un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

--description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment)

--nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) ;

-modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur , à défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse , méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents , conformément à ce cahier des charges.

Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmettra , dans un délai maximum de deux mois après prélèvements, et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, à l'Inspection des Installations Classées , un rapport comportant, à minima, les informations suivantes :

--synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment les bulletins d'analyses des laboratoires) ,

--cartographie des résultats,

--interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ,

--commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

ARTICLE-2 Mesure en continu du fluorure d'hydrogène—Délai d'application au 30 juin 2007

La liste des paramètres suivis en continu et définis à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06928 du 22 juin 2005, est complétée par le fluorure d'hydrogène.

L'article 14.2 de l'arrêté cité ci-dessus est complété par les éléments suivants :

Paramètre	Concentration journalière moyenne	Concentration moyenne sur une demi-heure
Fluorure d'hydrogène	1mg/m ³	4 mg/m ³

L'article 14.3 dudit arrêté est complété par les éléments suivants :

Paramètre	Salaise 1 par ligne de traitement	Salaise 2	Salaise 3
Fluorure d'hydrogène	1,2 Kg/j	1,9 kg/j	4,8 kg/j

L'article 15 dudit arrêté est complété par l'intervalle de confiance (à soustraire aux valeurs mesurées permettant de déterminer les moyennes sur une demie-heure) relatif au fluorure d'hydrogène et qui ne doit pas dépasser 40 %.

ARTICLE 3 – Mesure du fluorure d'hydrogène par un organisme accrédité COFRAC

L'exploitant fait réaliser une mesure mensuelle du fluorure d'hydrogène par un organisme accrédité COFRAC jusqu'à la mise en œuvre de la mesure en continu faisant l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE-4-Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux Installations Classées, modifié.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en conformité du site, et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 7761133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées, relatives à la mise en sécurité du site, comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité .Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le 26 FEV. 2007

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Gilles BARSACQ